

GUIDE



pour le suivi médical des salariés intérimaires

Le cadre réglementaire

La loi Travail (2016-1088 du 8 août 2016) et son décret d'application (n° 2016-1908 du 27 décembre 2016) relatif à la modernisation de la médecine du travail définit les modalités effectives et concrètes du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

Comme tous les autres salariés, les salariés intérimaires doivent faire l'objet d'un suivi individuel de leur état de santé. Ce suivi comprend, selon les cas, une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé ou un examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail avant l'affectation du travailleur au poste de travail.

Le suivi médical du travailleur intérimaire permet de :

- S'assurer qu'il est apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter (en vérifiant par exemple la compatibilité du poste avec son état de santé),
- Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs,
- Proposer éventuellement des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes de travail,
- L'informer sur les risques liés à son poste de travail et sur le suivi médical nécessaire et de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.



Le travailleur intérimaire est de fait soumis à ce suivi médical. En fonction de sa situation, trois cas de figure peuvent se présenter :

1. DANS LE CADRE DE LA VISITE D'EMBAUCHE

	Entreprise Utilisatrice (EU)	Agence d'Emploi (AE)	Médecin AE (ou professionnels de santé)	Médecin EU (ou professionnels de santé)
Première Visite d'Information et de Prévention (VIP) : suivi individuel classique	Fournit à l'AE les informations concernant le poste de travail (art. D. 4625-19 du code du travail)	Vérifie que les travaux confiés à l'intérimaire ne font pas partie de la liste des travaux interdits (art. D. 4154-1 du code du travail)	<ul style="list-style-type: none"> • Visite dans les 3 mois à compter de la prise de poste et pour 3 emplois maximum • Ouverture d'un dossier médical • Délivrance d'une attestation de suivi au salarié et à l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de VIP en accord entre l'AE et l'EU (R. 4625-8 du code du travail) • Examens obligatoires (R. 4625-14 du code du travail) • Échanges entre les médecins de l'AE et de l'EU (R. 4625-20 du code du travail)
Première Visite d'Information et de Prévention (VIP) : suivi individuel adapté	Idem	Idem	<p>VIP avant l'affectation et jusqu'à 3 emplois pour les travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de nuit • de moins de 18 ans • exposés à des agents biologiques groupe 2 • exposés à un Champ Électromagnétique (CEM) <p>VIP dans les 3 mois suivant la prise de poste et jusqu'à 3 emplois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travailleurs handicapés • titulaires d'une pension d'invalidité • femmes enceintes, ayant accouché ou allaitantes • apprentis 	Idem
Examen médical d'aptitude	Informe l'AE de l'existence d'un Suivi Individuel Renforcé	Idem	<p>Visite uniquement par le médecin avant l'embauche et jusqu'à 3 emplois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance au salarié et à l'employeur d'un avis d'aptitude/inaptitude 	<ul style="list-style-type: none"> • Examens obligatoires pour certaines professions prévues par Décret (R. 4625-14 du code du travail) • Échanges entre les médecins de l'AE et de l'EU (R. 4625-20 du code du travail)

2. DANS LE CADRE D'AUTRES VISITES (PÉRIODIQUE, REPRISE, À LA DEMANDE)

	Médecin AE (ou professionnels de santé)*	Médecin EU (ou professionnels de santé)*
Suivi individuel classique	<ul style="list-style-type: none"> Au maximum tous les 5 ans 	Possibilité de VIP en accord entre l'AE et l'EU (R. 4625-8 du code du travail)
Suivi individuel adapté	<ul style="list-style-type: none"> Au maximum tous les 3 ans 	Idem
Suivi individuel renforcé (SIR)	<ul style="list-style-type: none"> Au maximum tous les 4 ans Visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail 	Réalise un examen médical d'aptitude et informe le médecin de l'AE, si le travailleur est affecté, en cours de mission, à un poste à risque qui nécessite un suivi individuel renforcé (R. 4625-9 du code du travail)
Visite de pré-reprise	<ul style="list-style-type: none"> Obligatoire en cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois À tout moment pendant l'arrêt de travail À la demande du salarié, du médecin traitant, du médecin conseil 	
Visite de reprise	<p>Au plus tard dans les 8 jours après la reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> après un congé maternité après une absence pour cause de maladie professionnelle après un arrêt d'au moins 30 jours (accident du travail, maladie et accident non professionnel) 	
Visite à la demande	À tout moment, à la demande du salarié, de l'AE, du médecin de l'employeur	

*Médecin collaborateur, interne en médecine, infirmier(e) en santé travail

Pas de nouvel examen médical d'aptitude ou d'attestation de suivi avant la nouvelle mission si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Avis d'aptitude pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche,
- Concerne un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents,
- Pas d'avis d'inaptitude ou d'aménagement de poste dans les 2 années précédentes.

3. DANS LE CADRE D'UN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)



Le suivi individuel renforcé concerne les salariés exposés à des risques particuliers pour leur santé.

Il est composé :

- D'un examen médical d'aptitude à l'embauche,
- D'examens médicaux d'aptitude périodiques

Doivent bénéficier d'un Suivi Individuel Renforcé :

a. Les salariés affectés à des postes exposant à :

- L'amiante,
- Le plomb : en fonction de la concentration du plomb dans l'air ou de la plombémie,
- Aux agents CMR : catégorie 1A ou 1B définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ou définis comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture,
- Aux agents biologiques pathogènes appartenant aux groupes 3 et 4 (APB3 et APB4),
- Aux rayonnements ionisants : cat. A et B,
- Au risque hyperbare,
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.



b. Les salariés affectés à des postes soumis à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail (R4624-23 I) :

- Habilitation électrique (art. R. 4544-10 du code du travail),
- Autorisation de conduite (art. R. 4323-56 du code du travail),
- Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux (art. R. 4153-40 du code du travail).

c. Les salariés affectés à tout poste à risque particulier identifié par l'EU après évaluation des risques, avis du médecin et des Institutions Représentatives du Personnel (art R. 4624-23 III du code du travail).

Pour tout complément, se référer au



GUIDE DES POSTES À RISQUES PARTICULIERS ET DES TRAVAUX INTERDITS.